

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

4 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

Dix-septième Assemblée  
Genève, 26-30 novembre 2018  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire  
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

## Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par la Serbie

### Résumé

1. L'ex-Union d'États de Serbie-et-Monténégro a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction le 18 septembre 2003, et la Convention est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 2004. La continuité de la Convention à l'égard de la République de Serbie a été établie conformément à l'article 60 de la Charte de la Communauté d'États. La Serbie est pleinement engagée à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, la Serbie était dans l'obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, le plus tôt possible, mais au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars 2014.
2. À la treizième Assemblée des États parties, qui s'est tenue du 2 au 6 décembre 2013 à Genève (Suisse), la République de Serbie a bénéficié d'une prolongation de cinq années supplémentaires du délai qui lui était imparti pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention, soit jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2019**.
3. Le problème lié à la pollution par les mines et les progrès que la Serbie a accomplis au cours de la période initiale de dix ans (2004-2014) qui lui était impartie pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 ont été présentés en détail par la Serbie dans sa première demande de prolongation.
4. Au moment de la treizième Assemblée des États parties, en décembre 2013, laquelle a accordé à la République de Serbie une prolongation de cinq ans de son délai pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention, la pollution par les mines couvrait une superficie de 3 301 196 mètres carrés dans les municipalités de Bujanovac et Preševo, y compris huit zones confirmées dangereuses d'une superficie de 1 221 196 mètres carrés dont le déminage était envisagé et neuf zones soupçonnées dangereuses d'une superficie de 2 080 000 mètres carrés qu'il était prévu de soumettre à d'importantes opérations de levé afin de confirmer ou d'infirmer les soupçons concernant l'existence de ces groupes de mines. La zone dont il a été prouvé qu'elle ne contenait pas de mines devait être déclassée de la catégorie des zones soupçonnées dangereuses conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM).



5. Depuis la précédente demande de prolongation, la dépollution de 270 616 mètres carrés a été achevée en 2014 dans la municipalité de Preševo, grâce à des dons, au Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes de mines (ITF) pour la sécurité humaine et au Département d'État des États-Unis. Après avoir mené des opérations de déminage dans la municipalité de Preševo, lesquelles n'ont permis de découvrir que quelques munitions non explosées, et après un nouveau levé des zones déminées et des zones soupçonnées dangereuses environnantes, le Centre national de la lutte antimines de Serbie a écarté de la catégorie des zones soupçonnées dangereuses les zones environnantes où la présence de mines était soupçonnée, d'une superficie totale de 251 000 mètres carrés. **Ainsi, conformément aux données disponibles, la Serbie est en mesure d'affirmer qu'elle a achevé le nettoyage de la municipalité de Preševo.**

6. En 2015, un projet élaboré par le Centre national de lutte antimines et intitulé « Approche intégrée de la remise à disposition des terres dans les zones à risque dans la municipalité de Bujanovac » a été mené à bien. Le projet portait sur une superficie totale de 1 179 000 mètres carrés, dont 413 915 mètres carrés ont fait l'objet d'un déminage manuel en association avec l'utilisation de chiens détecteurs de mines. La majeure partie de la surface considérée a été remise à disposition faute de confirmation d'un risque de présence de mines. Le projet a été financé par le Gouvernement serbe, un complément ayant été versé par le Département d'État des États-Unis sous forme de don par l'intermédiaire de l'ITF.

7. En 2017, un projet de levé technique de 275 800 mètres carrés dans la municipalité de Bujanovac a été mené à bien. Il était financé par le Gouvernement serbe, un complément ayant été versé par le Département d'État des États-Unis sous forme de don par l'intermédiaire de l'ITF.

**Tableau illustrant les progrès au regard de jalons pour la période 2013-2019 et les zones nouvellement étudiées**

Année	Jalons projetés		Superficie déminée (m <sup>2</sup> )	Superficie déclassée (m <sup>2</sup> )	Superficie totale remise à disposition (m <sup>2</sup> )	Nombre de mines antipersonnel détruites	Nombre d'explosifs autres détruits	Taille des nouvelles zones détectées/ soupçonnées dangereuses
	Levé	Dépollution						
2013	832 000	489 276						
2014	606 000	572 116	270 616	251 000	521 616		4	
2015	642 000	414 668	413 915	765 085	1 179 000	14	1	335 500
2016		256 185						694 260
2017		247 000	275 800		275 800	3	1	
<b>Total</b>			<b>960 331</b>	<b>1 016 085</b>	<b>1 976 416</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>1 029 760</b>

8. Plusieurs circonstances ont empêché la Serbie de s'acquitter de ses obligations au cours de la première période de prolongation de cinq ans qu'elle avait demandée. Parmi elles, la Serbie cite en particulier :

- **Le manque de moyens financiers** : les dons en faveur de la lutte antimines ont considérablement diminué au fil des ans, les donateurs préférant orienter leurs dons vers l'enlèvement des sous-munitions ;
- **Des zones contaminées par les mines (groupes de mines) non recensés** : les zones polluées restantes ne comportaient pas de registre et les mines n'avaient pas été posées selon un schéma spécifique, ce qui a compliqué le levé et la dépollution ;
- **Les conditions climatiques** : les zones polluées sont inaccessibles pendant une partie de l'année, ce qui a pour effet de retarder les opérations. En conséquence, la plupart des zones où la présence de mines est soupçonnée sont impropres à l'utilisation de chiens détecteurs de mines ou de machines ;
- **Une pollution engendrée par des facteurs autres que la présence de mines** : la spécificité et la complexité du problème tiennent au fait qu'outre les mines encore présentes sur son territoire, la Serbie est confrontée à de multiples tâches liées à la dépollution de zones contaminées par des sous-munitions, bombes aériennes, roquettes et autres munitions non explosées. Toutes ces munitions non explosées sont la conséquence des bombardements de 1999, de l'explosion et de l'incendie d'un dépôt militaire ou des guerres précédentes.

9. La présence des mines restantes entraîne des conséquences importantes sur le plan socioéconomique dans la municipalité de Bujanovac, qui est la moins développée de Serbie. La pollution par les mines nuit à la sécurité des personnes dans les zones concernées. La présence de mines compromet la sécurité de l'exploitation forestière, du développement de l'élevage de bétail et de la cueillette des champignons, qui se trouvent être la principale source de revenus de la population locale. Les mines sont donc une cause supplémentaire d'appauvrissement de ces populations. De plus, les communications routières sont bloquées, l'environnement dégradé et les risques d'incendies multipliés.

10. En mars 2018, la Serbie comptait 12 zones où la présence de groupes de mines était soupçonnée, pour **une superficie totale de 2 354 540 mètres carrés dans la municipalité de Bujanovac**.

11. La Serbie a accompli d'importants progrès dans l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5, et elle compte achever cette tâche à brève échéance. Dans le même temps, elle est aux prises avec un certain nombre de difficultés, dont la principale est le manque de ressources financières. Le manque de prévisibilité des financements constitue l'obstacle principal. De plus, parallèlement à l'enlèvement des mines, la Serbie doit procéder au nettoyage des zones contaminées par des sous-munitions, des bombes aériennes, des roquettes et d'autres munitions non explosées, lesquelles entravent aussi l'accès à des ressources importantes, son développement et ses projets d'infrastructure.

12. Ayant présents à l'esprit tous les aspects de ce problème, en particulier le manque de moyens financiers, la superficie restant à traiter et ses caractéristiques, la Serbie demande une prolongation du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations en matière de déminage qui lui incombent au titre de la Convention.

13. Dans ce contexte, la Serbie demande une prolongation de quatre ans du délai prescrit à l'article 5. Elle estime en effet qu'une période de quatre ans, allant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023, serait réaliste pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention.

14. La tâche restant à accomplir est constituée de 12 zones soupçonnées dangereuses, d'une superficie de 2 354 540 mètres carrés, réparties dans six villages de la municipalité de Bujanovac, dont la remise à disposition sera effectuée comme suit :

**2018** : 649 000 mètres carrés : villages de Ravno Bučje et Djordjevac ;

**2019** : 462 400 mètres carrés : villages de Končulj, Lučane et Turija ;

**2020** : 467 880 mètres carrés : village de Končulj ;

**2021** : 269 240 mètres carrés : villages de Končulj et Dobrosin ;

**2022** : 291 400 mètres carrés : villages de Končulj ;

**2023** : 214 620 mètres carrés : villages de Končulj et Ravno Bučje.

15. La Serbie s'attachera à sécuriser les financements provenant des donateurs et d'autres sources. Les zones minées qui ont des effets directs sur les populations locales seront déminées en priorité. Cependant, il arrive que les donateurs eux-mêmes influencent le choix des zones à déminer en premier, en fonction des fonds disponibles. Le plan de financement du déminage de la municipalité de Bujanovac pour la période de prolongation (2018-2023)<sup>1</sup> porte sur un montant estimatif de **2 354 540 d'euros**, comprenant des affectations budgétaires nationales (**900 000 euros**) et des dons internationaux ou des contributions financières versées par l'intermédiaire de l'ITF ou d'autres sources (**1 600 000 euros**).

**2018** : budget national (200 000 euros), financements internationaux (400 000 euros) ;

**2019** : budget national (200 000 euros), financements internationaux (300 000 euros) ;

**2020** : budget national (200 000 euros), financements internationaux (300 000 euros) ;

<sup>1</sup> Il est à noter qu'à la date de rédaction du présent rapport, les donateurs potentiels ne nous ont pas confirmé les montants qu'ils seraient en mesure d'allouer à la Serbie.

**2021** : budget national (100 000 euros), financements internationaux (200 000 euros) ;

**2022** : budget national (100 000 euros), financements internationaux (200 000 euros) ;

**2023** : budget national (100 000 euros), financements internationaux (200 000 euros).

16. Malgré une situation économique difficile et un budget modeste, la Serbie s'emploiera à financer les opérations de déminage, soit en soumettant des demandes de financement à l'ITF, soit en sollicitant d'autres donateurs étrangers pour qu'ils appuient financièrement l'exécution de projets. L'État serbe financera les travaux ordinaires du système national de lutte antimines ainsi que les salaires du personnel, les frais de fonctionnement (électricité, eau, chauffage), le matériel de bureau et les consommables, le carburant, l'entretien des véhicules et les frais d'assurance du personnel du système national de lutte antimines, ainsi que les levés, le développement des projets de déminage et de dépollution des emplacements où la présence de mines, sous-munitions et autres munitions non explosées est confirmée, le suivi de l'exécution des éléments de projet et l'assurance et le contrôle de la qualité du déminage.

17. Cependant, l'État serbe a consacré 100 000 euros au financement des opérations de déminage, pour la première fois en 2015, puis en 2016. **Cette somme a été doublée en 2018**, et nous pensons que le Gouvernement continuera à financer les opérations de déminage jusqu'à la fin de la période de prolongation. Nous estimons qu'outre les **900 000 euros** que l'État s'engage à consacrer à ce travail, il faudrait que la contribution des donateurs internationaux se monte à environ **1 600 000 euros** pour sécuriser le financement.

18. Le rythme d'exécution de nos projets de déminage est directement lié à leur financement : si les fonds sont insuffisants, l'exécution de notre plan en subira directement les conséquences. Inversement, si nous disposons de fonds en suffisance, notre plan de travail pourra être réalisé dans un délai plus court.

---